

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**25ème Chambre - Section B**

**ARRET DU 28 AVRIL 2006**

(n° 136 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/04753**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Février 2004 -Tribunal de Commerce de  
PARIS - RG n° 200237311

**APPELANTE**

**Société COM TO NET**

prise en la personne de ses représentants légaux  
13 Aigidon Street & Seneka Street  
14564 ATHENES - GRECE

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me PINET (cabinet LEBRAY), avocat au barreau de PARIS, toque : C1101

**INTIMEES**

**S.A. FRANCE TELECOM**

prise en la personne de ses représentants légaux  
6 place d'Alleray  
75015 PARIS

**S.A. GLOBECAST FRANCE**

prise en la personne de ses représentants légaux  
10 Rue d'Oradour sur Glane  
75015 PARIS

représentées par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour  
assistées de Maître PETOIN (Selarl BERTHAULT), avocat au barreau de PARIS,  
toque : C 234

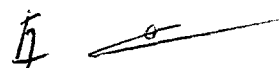
\* \* \*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 2 mars 2006 , en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Monsieur JACOMET, président  
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller  
Madame DELMAS-GOYON, conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffière**, lors des débats : Madame MARTEYN



**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur JACOMET, président

- signé par Monsieur JACOMET, président et par Madame MARTEYN, greffière présente lors du prononcé.

\* \* \*

La société France Telecom Globecast, qui a pour activité la transmission de tous types de signaux et programmes, notamment par voie de satellite, et la société Com To Net, société de droit grec qui a pour activité la fourniture d'accès à internet et de services de communication, ont conclu le 4 avril 2000 un contrat ayant pour objet la détermination des conditions et modalités selon lesquelles la société France Telecom Globecast fournira à la société Com To Net une capacité de transmission SMS permettant à celle-ci d'assurer la transmission par le satellite Eutelsat W2 de flux de données fournies par elle, conformément aux caractéristiques définies à l'annexe 1 du contrat ;

Ce contrat était conclu pour une durée de trois ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 18.300 €, étant précisé que l'exécution des liaisons montantes et descendantes des signaux de données n'était pas comprise dans les prestations contractuelles ;

La licence d'exploitation requise par la réglementation grecque, préalable à l'enregistrement par la société Eutelsat des stations terrestres de la société Com To Net et à la mise en oeuvre du contrat, n'a été délivrée à cette société par l'autorité de régulation grecque que le 3 janvier 2001, en sorte que pour pouvoir démarrer son activité, elle a conclu le 18 octobre 2000 avec la société France Telecom Globecast un contrat mettant à sa disposition une capacité de transmission sur le satellite Telstar 12 exploité par la société Loral Skynet, service de substitution mis en oeuvre le 1<sup>er</sup> août 2000, pour le prix mensuel de 28.000 US\$, soit 30.223,20 € ;

Par courrier du 30 janvier 2001, après obtention de la licence d'exploitation et de l'enregistrement de ses stations terrestres par la société Eutelsat, la société Com To Net a demandé le transfert de l'exploitation du satellite Telstar 12 au satellite Eutelsat W2, transfert qui ne s'est pas réalisé ;

C'est ainsi qu'est né le présent litige, les deux parties se rendant alors mutuellement responsables du retard apporté à la délivrance de la licence d'exploitation et à l'enregistrement des stations terrestres, la société Com To Net reprochant également à la société France Telecom Globecast, dans l'incapacité, selon elle, de finaliser avec la société Eutelsat un plan de transmission permettant la restitution effective des signaux conformément aux stipulations contractuelles, de n'avoir jamais fourni le service prévu au contrat et la société France Telecom Globecast prétendant qu'elle n'était contractuellement tenue à la délivrance que d'une "*capacité sèche*", qu'il appartenait à la société Com To Net de fournir les bonnes caractéristiques et les bons paramètres de transmission ou de se conformer aux paramètres proposés dans le plan de transmission initial tel que défini à l'annexe 1 du contrat, ce qu'elle n'aurait pas fait ;

La société Com To Net ayant résilié le contrat du 4 avril 2000 par courrier du 23 mai 2001, la société France Telecom Globecast lui a réclamé le paiement de l'indemnité de résiliation anticipée prévue au contrat, la société Com To Net formant une demande reconventionnelle tendant à la répétition du prix payé en exécution de ce contrat et au

paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui aurait causé son inexécution ;

Par jugement du 17 février 2004, le tribunal de commerce de Paris a condamné la société Com To Net à payer à la société Globecast France, venant aux droits de la société France Telecom Globecast, la somme de 179.672,72 € à titre d'indemnité de résiliation, avec intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2001, ainsi que 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et a débouté la société Com To Net de ses demandes ;

Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu que,

aux termes du contrat du 4 avril 2000, la société Com To Net était seule responsable de l'obtention de la licence d'exploitation délivrée par l'autorité grecque des télécommunications,

la société Globecast, qui devait fournir une capacité définie dans les annexes au contrat, n'a pas failli à ses obligations contractuelles et n'est donc pas responsable de la rupture du contrat, dès lors que c'est en toute connaissance de cause et en toute liberté que la société Com To Net a conclu le contrat avec ses annexes, que les parties s'étant accordées sur le contenu et les caractéristiques techniques des services de routage rendus par la société Globecast, qui excluaient les liaisons montantes et descendantes des signaux de données, il appartenait à la société Com To Net de trouver des signaux conformes aux caractéristiques convenues,

la société Com To Net, qui a accepté les conditions des deux contrats conclus avec la société Globecast, ne rapporte pas la preuve d'un préjudice,

il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par la société Com To Net dans l'hypothèse où le tribunal ne disposerait pas des compétences techniques requises pour apprécier le caractère et l'objet du contrat, dès lors que le litige est purement contractuel;

Vu les conclusions déposées le 7 février 2006 par la société Com To Net, appelante, aux termes desquelles, reprenant la thèse soutenue en première instance, elle fait essentiellement valoir que,

d'une part, il appartenait à la société Globecast d'obtenir, pour son compte, la licence d'exploitation nécessaire à la mise en oeuvre du service,

subsidiatement, si la cour estimait que les dispositions discordantes du contrat ne permettent pas de déterminer à quelle partie incombait la réalisation des démarches d'obtention de la licence, la société Globecast, rédactrice du contrat, doit en supporter les conséquences,

très subsidiatement, elle a réalisé tous les efforts nécessaires à l'obtention dans les meilleurs délais de ladite licence, en sorte que n'est pas fondé l'argumentaire de la société Globecast selon lequel elle aurait fait preuve de négligence dans la réalisation des démarches ayant abouti à la délivrance de la licence d'exploitation,

en tout état de cause, la condition suspensive stipulée à l'article 9.20 du contrat du 4 avril 2000 subordonnait le paiement des redevances contractuelles à la délivrance de la licence d'exploitation et à l'enregistrement des stations terrestres,

d'autre part, la société Globecast a engagé sa responsabilité contractuelle alors que, s'étant obligée à délivrer une capacité effective de transmission constitutive d'une

obligation de résultat atténuée, laissant présumer sa défaillance du seul fait qu'elle n'a pu assurer effectivement la mise en oeuvre du service pendant la durée du contrat, elle n'est pas parvenue à finaliser avec la société Eutelsat un plan de transmission permettant une restitution effective des signaux conformément aux prescriptions contractuelles et à assurer la transmission effective des signaux,

subsidiatement, si la cour estimait qu'il lui appartenait de finaliser le paramétrage du plan de transmission il conviendrait de constater qu'elle aurait alors contracté une obligation portant sur un objet impossible puisque le paramétrage de la fréquence porteuse est techniquement impossible sans avoir la maîtrise du vecteur de communication, à savoir le satellite, le contrat étant dès lors nul en application des articles 1108 et 1126 du code civil,

très subsidiatement, si la cour estimait ne pas disposer des compétences techniques requises pour apprécier le caractère impossible de l'obligation ainsi mise à sa charge, il conviendrait de désigner un expert avec mission de rechercher si elle pouvait en l'espèce paramétrer le plan de transmission consigné en annexe 1 du contrat afin de permettre la transmission effective des données suivant les stipulations contractuelles ou, au contraire, si cette obligation devait nécessairement incomber aux intimées,

enfin, en ne lui fournissant pas la prestation caractéristique convenue, la société Globecast a commis une faute lourde, en sorte que les clauses limitatives de responsabilité visées à l'article 10 du contrat doivent être réputées non écrites et les intimées condamnées à réparer les préjudices qu'elle a subis à raison de la carence de la société Globecast à mettre en oeuvre le service prévu,

Elle demande en conséquence à la cour, infirmant le jugement déferé, de condamner solidairement les sociétés France Telecom et Globecast à lui payer les sommes de :

127.100 € au titre du préjudice induit par le paiement des redevances et du dépôt de garantie réglés en vertu de la mise en oeuvre du contrat du 4 avril 2000,  
429.235,20 € au titre du préjudice induit par le transfert de la capacité de transmission sur le satellite Telstar 12 en vertu du contrat du 18 octobre 2000,  
1.071.954,80 € au titre du préjudice induit par le coût de l'équipement informatique qu'elle a acquis,  
900.000 € au titre du préjudice induit par la perte de marge brute subie en raison de la défaillance de la société Globecast ;

Subsidiatement, elle sollicite la désignation d'un expert avec mission de chiffrer ses divers chefs de préjudice et notamment d'établir les pertes d'exploitation et pertes de marge brute qu'elle a subies et la condamnation des intimées à lui verser une provision de 1.000.000 €,

En tout état de cause, elle demande que les intimées soient déboutées de leurs prétentions, dès lors qu'elle n'a pas manqué à ses obligations contractuelles, et condamnées à lui verser une indemnité de 20.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 23 février 2006 par les sociétés France Telecom et Globecast, intimées, par lesquelles elles sollicitent la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et la condamnation de la société Com To Net au versement d'une indemnité de 15.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Pour l'essentiel, elles répliquent que,

la délivrance de la licence d'exploitation de la société Com To Net ne relevait pas de la responsabilité de la société Globecast, le contrat ne comportant à cet égard aucune contradiction qu'il appartiendrait à la cour de lever en interprétant les dispositions contractuelles, et la société Globecast ne jouait qu'un rôle d'intermédiaire dans l'enregistrement subséquent des installations terrestres de la société Com To Net par la société Eutelsat, étant également précisé que les courriers invoqués par la société Com To Net révèlent seulement que la société Globecast a fait ses meilleurs efforts pour aider la société Com To Net, notamment en tentant d'obtenir de la société Eutelsat l'enregistrement des stations terrestres alors même que la licence d'exploitation n'avait pas encore été octroyée,

dès lors, le retard pris dans la délivrance de cette licence d'exploitation ne saurait permettre à la société Com To Net de revendiquer la répétition des redevances payées en exécution du contrat du 4 avril 2000, alors au surplus que l'article 9.20 de ce contrat ne constitue pas une condition suspensive de son entrée en vigueur,

il n'est aucunement démontré que la société Globecast aurait commis un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, qu'elle n'aurait pas fourni une capacité de transmission répondant aux caractéristiques de l'annexe 1, seule obligation qu'il lui appartenait d'exécuter, ces caractéristiques faisant partie du champ contractuel et s'imposant aux parties sans que la société Com To Net puisse aujourd'hui en contester le bien fondé, et qu'il appartenait à la société Com To Net d'émettre des signaux conformes à ces caractéristiques, ce qu'elle a été incapable de faire,

en conséquence, la société Globecast est bien fondée à solliciter la condamnation de la société Com To Net à lui payer l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée ;

#### **SUR CE, LA COUR,**

Considérant que pour un exposé complet des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère aux énonciations du jugement déféré et aux écritures ci-dessus visées;

Considérant, en premier lieu, que c'est par d'exact motifs, que la cour adopte, que les premiers juges ont retenu que la délivrance de la licence d'exploitation par l'autorité grecque des télécommunications était sous la seule responsabilité de la société Com To Net;

Qu'il suffit de préciser qu'aucune contradiction n'existe dans le contrat, susceptible de laisser croire que telle n'aurait pas été la commune intention des parties ;

Qu'en effet, les articles 9.2 du contrat, d'une part, 9.9 et 9.16, d'autre part, disposent au contraire ensemble que la société Com To Net, soit est titulaire des autorisations requises, notamment de la licence, soit s'engage à les obtenir, et l'article 9.15 traite expressément, non de la licence d'exploitation, mais de la seule qualification de la station terrestre de liaison montante de la société Com To Net par la société Eutelsat, que la société Com To Net s'engage à obtenir par l'intermédiaire de la société Globecast ;

Qu'en outre, les courriers postérieurement échangés, notamment les messages des 21 avril et 4 mai 2000, démontrent, non que la société Globecast avait pris en charge l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la mise en oeuvre du service, mais qu'elle s'efforçait d'obtenir de la société Eutelsat l'enregistrement de la station terrestre malgré l'absence de licence, ce que celle-ci a cependant refusé, peu important que la

7

société Globecast ait eu conscience, ou non, de l'absence de licence d'exploitation au jour de la signature du contrat, dès lors qu'elle ne s'en prévaut pas dans son argumentation et que la société Com To Net n'en tire aucune conséquence ;

Qu'au surplus, la société Com To Net n'est pas fondée à soutenir que le paiement des redevances contractuelles était subordonné à l'obtention de la licence d'exploitation et à la qualification de sa station terrestre en application de l'article 9.20 du contrat ;

Que si cet article spécifie que l'ensemble des obligations souscrites par les parties s'entendent sous réserve de la délivrance et du maintien de toutes les autorisations, enregistrements et agréments requis par l'autorité de régulation des télécommunications de chaque pays concerné, il ressort de la correspondance échangée entre les parties que celles-ci sont alors convenues que le contrat entrerait en vigueur malgré l'impossibilité de mettre en oeuvre le service prévu en raison de l'absence de licence d'exploitation et de qualification de la station terrestre ;

Que dans une lettre du 21 juin 2000, en effet, l'autorité grecque de régulation des télécommunications demandait expressément à la société Com To Net, entre autres documents, un certificat de la société Globecast attestant que le contrat conclu entre elles était entré en vigueur et non pas qu'il entrerait en vigueur à une date ultérieure ;

Que c'est ainsi que dans sa lettre à la société Globecast du 30 janvier 2001, la société Com To Net a reconnu que le contrat était en vigueur depuis le 15 avril 2000 et précisé qu'elle finançait deux contrats actifs depuis plusieurs mois, ayant jugé que cela était nécessaire pour des raisons qui lui étaient propres tenant au problème de licence d'exploitation ;

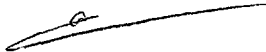
Que dès lors, quand bien même la prestation n'aurait pas été exécutée, la société Com To Net ne peut légitimement demander le remboursement des redevances qu'elle a payées en toute connaissance de cause, alors qu'elle y avait un intérêt, en application du contrat du 4 avril 2000;

Considérant, en second lieu, qu'il est constant que le service objet du contrat du 4 avril 2000 n'a jamais été mis en oeuvre, la société Com To Net ayant utilisé pour ses transmissions, à compter du 1<sup>er</sup> août 2000, la capacité mise à sa disposition par la société Globecast sur le satellite Telstar 12 exploité par la société Loral Skynet et, les autorisations requises obtenues, résilié le contrat du 4 avril 2000 par lettre du 23 mai 2001, pour non respect par la société Globecast de ses obligations contractuelles ;

Que chacune des parties rejette sur l'autre la responsabilité de la non exécution de la prestation à compter de l'année 2001 sans fournir la moindre preuve de ses allégations, la société Globecast soutenant qu'elle a mis à la disposition de la société Com To Net la capacité de transmission conforme aux caractéristiques définies à l'annexe 1 du contrat et que si un problème est survenu, c'est parce que celle-ci n'a pas pu émettre des signaux compatibles avec ces caractéristiques, la société Com To Net estimant pour sa part que la société Globecast, qui avait la responsabilité de définir les caractéristiques de la fréquence porteuse, a été dans l'incapacité de finaliser un plan de transmission permettant la transmission effective des signaux et d'assurer cette transmission effective ;

Considérant qu'aux termes du contrat du 4 avril 2000, la société Globecast était tenue d'une obligation de moyens ; qu'il lui appartenait de mettre en oeuvre les moyens propres à assurer une transmission permanente effective par satellite des données fournies par la société Com To Net, en conformité avec les spécifications de l'annexe 1 du contrat;

Qu'en effet, d'une part, l'article 10.1 de ce contrat dispose que compte tenu de la technologie avancée mise en oeuvre pour fournir le service objet du contrat, la société Globecast aura l'obligation de faire tout son possible et s'engage à faire tout ce qui sera

7  


raisonnablement en son pouvoir pour assurer la fourniture du service ;

Que, d'autre part, il ressort de la correspondance échangée entre les parties, et notamment des courriers de la société Com To Net des 30 janvier et 3 avril 2001, qu'après avoir sollicité plusieurs modifications des caractéristiques du service et soumis à cet effet plusieurs scénarios, qui se sont révélés impossibles, la société Com To Net a demandé que le service soit mis en oeuvre par le satellite Eutelsat W2 conformément aux dispositions de l'annexe 1 du contrat ;

Qu'enfin, ce n'est pas parce que la société Globecast s'est engagée à mettre à la disposition de son cocontractant une capacité "sèche" de transmission, selon son expression, en ce sens que les données transmises via le satellite étaient fournies, non par elle, mais par la société Com To Net, qu'elle n'était tenue que de la fourniture d'une capacité théorique de transmission par satellite, indépendamment de toute transmission effective ;

Qu'aux termes du préambule du contrat, elle s'est engagée à définir les conditions et modalités régissant la fourniture du service de routage ;

Qu'en outre, les caractéristiques techniques qui figurent en annexe 1 du contrat relatives au service de transmission et à la fréquence porteuse, ainsi qu'à la station terrestre de la société Com To Net, caractéristiques qui ont été soit définies, soit agréées par elle et la société Eutelsat, devaient à l'évidence permettre la transmission effective des données fournies par la société Com To Net, sous réserve que celles-ci répondent aux caractéristiques également définies dans l'annexe, sous peine de vider le contrat de toute substance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1315 du code civil, le débiteur d'une obligation qui se prétend libéré doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation;

Or considérant que force est de constater que la société Globecast ne rapporte pas la preuve qu'elle a mis en oeuvre les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles telles que ci-dessus définies ;

Qu'elle s'est bornée tant dans ses écritures que dans les courriers qu'elle a adressés à l'époque à la société Com To Net à affirmer qu'elle a mis à disposition la capacité de transmission telle que définie à l'annexe 1 du contrat et qu'aucun manquement à ses obligations contractuelles n'est établi, suggérant que l'absence de mise en oeuvre du contrat serait due à l'incapacité de la société Com To Net d'émettre des signaux compatibles avec les caractéristiques définies dans ladite annexe, sans qu'aucun élément du dossier ne permette de confirmer cette hypothèse ;

Qu'un problème technique apparaît avoir effectivement existé, alors que les parties s'étaient alors accordées pour mettre le service en oeuvre selon le plan de transmission initial de l'annexe 1 du contrat, au vu du courrier de la société Eutelsat du 29 mars 2001, dans lequel elle propose un "test de vérification" pour confirmer une "possibilité" ... "très proche des exigences d'origine en terme de réseau", la nature et la cause du problème rencontré ne ressortant toutefois d'aucun des documents versés aux débats et n'étant explicitées par l'une ou l'autre des parties;

Qu'enfin, la société Globecast ne soutient pas que le plan de transmission initial tel que défini dans l'annexe 1 du contrat, que les parties sont en définitive convenues d'appliquer, aurait nécessité une finalisation qui n'aurait pu être effectuée à défaut par la société Com To Net de fournir les éléments techniques nécessaires ;

Considérant, en conséquence, que la société Com To Net était fondée à procéder, le 23 mai 2001, à la résiliation anticipée du contrat du 4 mai 2000 ;

Que la société Globecast ne peut donc qu'être déboutée de sa demande en paiement de l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée ;

Considérant, par ailleurs, que l'inexécution totale du contrat s'assimile à une faute lourde de la société Globecast, faisant échec à l'application des clauses limitatives de responsabilité insérées dans le contrat, qui tendent essentiellement à limiter la responsabilité de la société Globecast aux cas de faute lourde et à exclure l'indemnisation des dommages indirects, tels les pertes d'exploitation, préjudice commercial ou atteinte à l'image de marque, ces clauses, si elles étaient mises en oeuvre, étant de nature à contredire la portée de l'engagement contractuel pris par la société Globecast et à priver le contrat de toute efficacité ;

Considérant, sur le préjudice de la société Com To Net, qu'il est observé que les différents chefs de préjudice invoqués ne peuvent en tout état de cause donner lieu à une indemnisation que pour la période postérieure au 30 janvier 2001 dès lors que, ainsi que ci-dessus énoncé, c'est seulement à cette date que la licence d'exploitation et l'enregistrement des stations terrestres ont pu être obtenus, sans que la responsabilité de la société Globecast puisse être engagée à cet égard, et qu'après avoir recherché la mise en place de configurations différentes de celle initialement prévue à l'annexe 1 du contrat, la société Com To Net a demandé l'exécution du contrat initial, la non exécution du contrat antérieurement à cette date relevant ainsi de sa responsabilité, et non de celle de la société Globecast ;

Que la société Com To Net réclame tout d'abord, outre la somme de 164.700 € en restitution de la rémunération versée du 14 avril 2000 au 13 janvier 2001 en application du contrat du 4 avril 2000, demande dont elle a été précédemment déboutée, la rémunération qu'elle a versée au titre de ce même contrat du 13 janvier 2001, une fois obtenue la licence d'exploitation, au 14 avril 2001, date à laquelle elle a suspendu les versements, outre le dépôt de garantie de trois mois qui ne lui a jamais été restitué ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande, la rémunération en cause étant dépourvue de toute contrepartie, en ce qu'elle porte sur la période du 30 janvier 2001, au 14 avril 2001, outre le dépôt de garantie, soit la somme de  $(18.300 \times 2,5 + 53.900 =) 99.650 \text{ €}$  ;

Considérant, ensuite, que la société Com To Net est fondée à solliciter le remboursement du surcoût payé en exécution du contrat du 18 octobre 2000 pour l'exploitation de la capacité de transmission sur le satellite Telstar 12, pour la période du 30 janvier 2001 au 14 avril 2003, date à laquelle expirait le contrat du 4 avril 2000 qui lui garantissait le paiement d'une rémunération mensuelle nettement inférieure ; que ce surcoût s'établit à la somme de  $(11.923,20 \times 26,5 =) 315.964,80 \text{ €}$  ;

Considérant, par ailleurs, que la demande de la société Com To Net tendant à l'indemnisation du préjudice né de l'acquisition au printemps 2000 de l'équipement informatique permettant de fournir à ses clients des connections satellitaires ayant vocation à utiliser la capacité fournie par la société Globecast, notamment 200 terminaux terrestres, alors que le service n'a pu être mis en place sur la capacité de substitution qu'en août 2001, soit plus d'un an plus tard, est dénuée de toute justification dès lors qu'il est constant que le service de substitution a été mis en place le 1<sup>er</sup> août 2000, et non le 1<sup>er</sup> août 2001, étant rappelé en outre que la société Globecast n'est pas responsable de l'absence de fourniture du service de transmission à cette date ;

Que la société Com To Net ne peut légitimement solliciter l'indemnisation de la perte de marge brute qui serait résultée de l'impossibilité pour elle de mettre en oeuvre le service de transmission satellitaire à un coût compétitif, alors qu'elle a également sollicité l'indemnisation du surcoût effectivement payé pour la mise en oeuvre de ce service, demande à laquelle il a été fait droit, en sorte que ce chef de préjudice a déjà été indemnisé ;

7



Considérant qu'en définitive, la société Globecast France, qui vient aux droits de la société France Telecom Globecast, est condamnée à payer à la société Com To Net la somme de 415.614,80 € à titre de dommages et intérêts, le jugement déféré étant infirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il convient de condamner également la société Globecast à verser à la société Com To Net une indemnité de 10.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et de mettre à sa charge tous les dépens de première instance et d'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne la société Globecast France à payer à la société Com To Net la somme de 415.614,80 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que 10.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société Globecast France aux dépens de première instance et d'appel, et admet la SCP Fisselier Chiloux Boulay, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

